



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 15 de l'ordre du jour

**Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès
et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4
de l'article 4 du Protocole de Nagoya**

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 25 octobre 2024

NP-5/8. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note des divergences de points de vue entre les Parties concernant les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations internationales concernées à communiquer des points de vue sur le processus proposé aux paragraphes 5 et 6 de la recommandation [3/16](#) du 28 mars 2022 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des réflexions sur les relations entre les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faire une synthèse des points de vue communiqués en vertu du paragraphe 1 et fournir des informations sur l'évolution de cette question dans les instances internationales compétentes et sur les résultats de la deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation qui intéressent son article 4;

b) Mettre les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa sixième réunion;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la question à sa sixième réunion, sur la base de sa recommandation [3/16](#), et de transmettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa sixième réunion.
